MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

Le directeur général de l'administration pénitentiaire

Paris, le 26/10/2026

Affaire suivie par : Inès BOBAN
Service de l'insertion et de la probation (SIP)
Département des politiques sociales et des partenariats (IP2)
Tél. 01 70 22 90 37 / ines.boban@justice.gouv.fr
Dossier n°

NOTE

à Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Objet : Dispositifs applicables en matière de réception des colis pour les personnes détenues à l'occasion des fêtes de fin d'année 2026

PJ :

- Annexe 1 – Formulaire d'option à remplir en cas de réception d'un colis dépassant le poids autorisé ou contenant des objets ou produits interdits
- Annexe 2 – Inventaire détaillé du colis de fin d'année
- Affiche colis de fin d'année
- Note explicative en complément de l'affiche relative aux colis
- Affiche Le Savez-vous « Colis des fêtes de fin d'année »
- Note du 3 décembre 2003 relative à l'instauration d'une cantine pour les parloirs *(pour information)*
- Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets *(pour information)*
- Note du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année *(pour information)*

L'administration pénitentiaire contribue chaque année à la transmission de colis et de subsides à destination des personnes détenues à l'occasion des célébrations de la fin d'année. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de référence de la note JUSK1440037N du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année.

Le dispositif en matière de réception des colis des fêtes de fin d'année est effectif sur une période de **cinq semaines.** Les modalités de remise de colis et d'envoi de subsides aux personnes détenues à l'occasion des fêtes de fin d'année seront ainsi applicables cette année, à compter du **lundi 7 décembre 2026 et jusqu'au lundi 11 janvier 2027 inclus dans l'ensemble des établissements.**

S'agissant des subsides que les personnes détenues sont autorisées à recevoir, à l'occasion des fêtes de fin d'année et comme l'an passé, le montant de la **provision alimentaire mensuelle (PAM) est doublé au mois de décembre ou au mois de janvier. Un paramétrage GENESIS au niveau national** permet de doubler la provision alimentaire mensuelle sur le mois de décembre ou sur le mois de janvier.

En outre, durant cette période il convient d'enrichir et d'adapter la liste des produits cantinables. À ce titre**, l'ajout en cantine de références spécifiques aux fêtes de fin d'année doit être envisagé dans chaque établissement** au regard de la note du 3 décembre 2003 relative à l'instauration d'une cantine pour les parloirs.

Dans la droite ligne des consignes diffusées l'année dernière, je vous rappelle que :
- le contrôle des colis doit se faire en priorité par passage sous le tunnel de détection, le découpage des aliments intervenant en ultime recours ;
- une personne détenue ne peut recevoir qu'un seul colis de 5 kilos. Sur accord préalable du chef d'établissement, une personne détenue peut exceptionnellement recevoir deux colis. Le poids cumulé de ces deux colis ne doit pas excéder 5 kilos, ces derniers pouvant être transmis à des jours différents et par des personnes distinctes.

En présence d'un colis postal réceptionné par un établissement pénitentiaire dépassant le poids de 5 kilos, il convient de ne pas procéder directement à la destruction du surplus, l'administration pénitentiaire n'étant pas propriétaire des biens contenus dans le colis.
Ainsi, il convient de proposer à la personne détenue, au moment de l'inventaire contradictoire du colis de conserver en priorité les denrées alimentaires dans la limite des 5 kilos réglementaires et de décider ce qu'il adviendra du surplus :
- dépôt au vestiaire de la personne détenue, sous réserve de modalités de conservation compatibles avec cette option (denrées alimentaires non périssables d'ici la sortie de détention) ;
- renvoi à la personne expéditrice aux frais de l'expéditeur, ou, à défaut, de la personne détenue ;
- dans la mesure du possible, don à une association.

Ces mêmes options s'offrent à la personne détenue en cas de produits ou objets interdits figurant dans un colis postal.

Vous trouverez en annexe 1 une proposition de formulaire d'option à faire signer par la personne détenue au moment de l'inventaire du colis.

Concernant les moments de célébration, les associations autorisées par le chef d'établissement à venir animer un temps collectif peuvent le faire dans les conditions que celui-ci détermine. Cette période de fin d'année ayant une symbolique particulière du point de vue du maintien des liens familiaux et plus particulièrement de la parentalité, **les chefs d'établissement sont incités, en collaboration avec la direction du SPIP et les associations partenaires, à organiser des événements entre enfants et personnes détenues.**

Pour accompagner ce dispositif, des supports de communication vous sont proposés en pièces-jointes sous la forme d'un *Le Savez Vous,* ainsi que d'une affiche à destination des personnes détenues et de leurs proches, précisant les types de produits et modalités de conditionnement autorisés.

Afin d'accompagner au mieux les familles dans la composition des colis notamment sur la question des produits alimentaires autorisés ou non, une note explicative est proposée comme l'année dernière en complément de la traditionnelle affiche "Apporter un colis de fin d'année à un proche incarcéré". Cette note pourra être diffusée dans tous les accueils familles.

Afin de prendre en compte les pratiques professionnelles existantes, nous attirons votre attention sur le fait que les produits frais et périssables nécessitant une conservation au réfrigérateur sont autorisés mais soumis à l'appréciation du chef d'établissement, au regard notamment des conditions de conservation existantes en cellule et de la possibilité de respecter la chaine du froid au sein de l'établissement.

Enfin, en vertu de la note du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs de fin d'année, le colis doit comporter un inventaire détaillé de son contenu. Une trame type d'inventaire à faire remplir par la personne dépositaire du colis vous est proposé en annexe 2.

L'ensemble des documents relatifs au dispositif de colis de fêtes de fin d'année est disponible sur le site intranet de la direction générale de l'administration pénitentiaire, dans la rubrique « Maintien des liens familiaux » de l'espace consacré au service de l'insertion et de la probation.

Le service de l'insertion et de la probation, et notamment la référente nationale chargée du maintien des liens familiaux et de la parentalité Inès BOBAN (ines.boban@justice.gouv.fr), demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie d'apporter une vigilance particulière à la bonne mise en œuvre de ce dispositif.

Pascal COURTADE

Directrice des métiers
Direction générale
de l'administration pénitentiaire

Véronique SOUSSET

ANNEXE 1

FORMULAIRE D'OPTION – À REMPLIR EN CAS DE RÉCEPTION D'UN COLIS POSTAL DE FÊTE DE FIN D'ANNÉE DÉPASSANT LE POIDS AUTORISÉ OU CONTENANT DES OBJETS OU PRODUITS INTERDITS

Tout colis postal réceptionné par une personne détenue lors de la période des fêtes de fin d'année dépassant le poids autorisé de 5 kg ou contenant des objets ou des produits interdits, doit faire l'objet d'un tri, en présence de la personne détenue destinataire, afin d'atteindre la limite règlementaire prévue.
Il importe que les denrées alimentaires soient priorisées parmi ce que la personne détenue choisit de conserver.

Références textuelles :

- *Article R. 332-42 code pénitentiaire ;*
- *Circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets ;*
- *Note du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année.*

Nom :

Prénom :

N° d'écrou :

Colis réceptionné le :

Poids du colis :

Après avoir effectué un tri en présence d'un personnel de l'administration pénitentiaire, la personne détenue choisit (**cochez une seule case**) :

☐ Le don à une association (dans la mesure du possible)

☐ Le dépôt au vestiaire (à condition que les biens soient compatibles avec cette option)

☐ Le renvoi à l'expéditeur aux frais de l'expéditeur, ou à défaut de la personne détenue

Signature de la personne détenue :

ANNEXE 2

INVENTAIRE DÉTAILLÉ DU COLIS DE FIN D'ANNÉE

Conformément à la note du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année

Nom de la personne détenue :

Prénom de la personne détenue :

Numéro d'écrou :

Le poids du colis ne doit pas dépasser 5 kg

CONTENU DU COLIS *(lister tous les produits apportés)* :

Nom et prénom de la personne déposant le colis :

Signature du dépositaire :

Date du dépôt :